

I. (n° 3)

c.

Eurocontrol

137^e session

Jugement n° 4766

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} C. A. I. le 23 octobre 2021, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 6 mai 2022, la réplique de la requérante du 5 juin 2022 et la duplique d'Eurocontrol du 31 août 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante demande à bénéficier d'une indemnité compensatoire visant à neutraliser les pertes financières subies en raison d'une réorganisation de services.

Jusqu'au 30 novembre 2020, le système intégré de traitement manuel des plans de vol – autrefois géré par l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien (CFMU selon le sigle anglais) – était réparti entre deux unités de traitement initial des plans de vol (IFPU selon le sigle anglais): l'IFPU1, située au siège de l'Organisation à Bruxelles (Belgique), et l'IFPU2, située à Brétigny-sur-Orge (France). Les membres du personnel de ces deux unités relevaient par ailleurs de l'ensemble E1 (regroupant les emplois permettant d'assurer le fonctionnement ininterrompu du CFMU) du groupe de fonctions FCO (sigle anglais

désignant les opérations de gestion des courants de trafic et de la capacité), par opposition aux membres du personnel relevant de l'ensemble E2 (regroupant les emplois liés aux activités de support) du même groupe de fonctions. À partir du 1^{er} décembre 2020, dans le cadre d'une réorganisation de services, ces deux unités furent fusionnées et toutes les activités de traitement initial des plans de vol furent transférées à Bruxelles.

La requérante est entrée au service d'Eurocontrol, au site de Brétigny-sur-Orge, le 1^{er} septembre 2002 en tant que fonctionnaire de grade C3, échelon 1, affectée à l'IFPU2, sur la base d'un contrat à durée déterminée de cinq ans. Avec effet au 1^{er} mai 2003, son contrat fut converti en une nomination sans limitation de durée, puis, à compter du 1^{er} septembre 2005, elle acquit le titre d'Assistante – Gestion des flux de trafic aérien et de la capacité (ATFCM selon le sigle anglais), tout en restant affectée à l'IFPU2. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la réorganisation de services, elle percevait, outre son salaire de base, une indemnité de fonction ATFCM, ainsi qu'une indemnité pour travail par roulement.

Le 2 février 2017, les membres du personnel des deux unités IFPU furent conviés à une réunion dans le cadre de laquelle il leur fut expliqué qu'une équipe de travail avait été mise en place afin d'envisager les différentes options permettant d'optimiser les coûts du service et de faire face à un excédent de personnel au regard des besoins, compte tenu de la diminution graduelle du traitement manuel des plans de vol.

Le 14 novembre 2019, dans le cadre d'une nouvelle réunion – pour laquelle une présentation PowerPoint fut effectuée mais aucun procès-verbal ne fut dressé –, le directeur de la Direction en charge de la gestion du réseau (DNM, anciennement CFMU) et la chef de l'Unité des ressources humaines et services informèrent le personnel de l'IFPU2 de la fusion future des deux unités IFPU et du transfert de toutes les activités de traitement des vols en Belgique. Deux options étaient ainsi offertes aux fonctionnaires concernés: une relocalisation à Bruxelles avec affectation à l'IFPU1 ou un redéploiement à Brétigny-sur-Orge au sein de l'Unité de digitalisation des systèmes opérationnels, unité dont les membres du personnel relevaient de l'ensemble E2 du groupe de

fonctions FCO. La date limite impartie à ces fonctionnaires pour faire connaître leur choix fut fixée au 15 janvier 2020, puis reportée au 24 janvier. Selon les dires de la requérante, contredits par Eurocontrol, lors de cette réunion, le directeur de la Direction en charge de la DNM aurait prononcé la phrase suivante: «Personne ne perdra d'argent»*.

Du 14 au 19 novembre 2019, des entretiens individuels furent organisés entre le personnel de l'IFPU2 et l'administration. La requérante eut son entretien le 19 novembre. Elle y exprima une préférence pour rester affectée à Brétigny-sur-Orge compte tenu de sa situation familiale et de l'état de santé de son fils. Par courriel individuel du 10 décembre 2019, elle reçut des simulations salariales reflétant les deux options qui lui avaient été offertes. Plus spécifiquement, le choix de rester en France entraînait les conséquences suivantes: la conservation de 75 pour cent de l'indemnité de fonction ATFCM et la suppression de l'indemnité pour travail par roulement (qui cesserait d'être versée car elle ne travaillerait plus par roulement). Le choix de rejoindre l'IFPU1 à Bruxelles permettait en revanche le maintien des deux indemnités à hauteur de 100 pour cent.

Le 20 décembre 2019, les membres du personnel de l'IFPU2 reçurent un document (intitulé «Foire Aux Questions (FAQs)») comportant les questions posées par ceux-ci lors des entretiens individuels et les réponses qui y avaient été apportées par la DNM. Entre-temps, quelques courriels furent échangés entre la chef de l'Unité des ressources humaines et services et le représentant du personnel de l'IFPU2 afin de clarifier certains points relatifs à la réorganisation.

La requérante fit connaître son choix de rester à Brétigny-sur-Orge le 28 janvier 2020.

Le 10 juin 2020, le Directeur général prit la décision n° I/31 (2020) concernant le transfert des activités relatives au traitement manuel des plans de vol de l'IFPU2 vers l'IFPU1.

Par décision individuelle du 15 juillet 2020, la requérante fut informée que, à partir du 1^{er} décembre 2020, elle serait nommée en qualité de Spécialiste Appui opérationnel au sein de la DNM à Brétigny-sur-Orge

* Traduction du greffe.

et qu'elle conserverait son grade, son échelon et son ancienneté. Son indemnité de fonction ATFCM serait fixée à 75 pour cent et celle pour travail par roulement cesserait d'être versée.

Le 4 septembre 2020, la requérante introduisit une réclamation sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol contre la décision n° I/31 (2020) précitée. Invoquant les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination, elle demandait l'octroi d'une indemnité compensatoire égale à la différence entre sa nouvelle rémunération nette et celle qu'elle percevait avant la réorganisation. Le 6 octobre, la chef de l'Unité des ressources humaines et services accusa réception de la réclamation et informa la requérante que celle-ci avait été transmise à la Commission paritaire des litiges pour discussion lors de sa prochaine séance.

Le 23 octobre 2020, la requérante saisit le Directeur général d'une demande, en vertu du paragraphe 1 de l'article 92 du Statut administratif, afin d'obtenir une «compensation spéciale», à l'instar de deux de ses collègues, destinée à neutraliser tous les effets pécuniaires résultant de la fusion des unités IFPU. Elle sollicitait par ailleurs le versement d'une indemnité d'un montant de 40 000 euros «destinée à couvrir la violation du devoir de sollicitude imputable à l'Organisation». Le 30 novembre 2020, elle reçut la première fiche de paie affectée par la décision individuelle du 15 juillet précédent et faisant état d'une diminution d'environ 7,1 pour cent de sa rémunération totale.

Le 30 mars 2021, la requérante adressa un courriel à son supérieur hiérarchique pour lui demander de bien vouloir transmettre au Directeur général sa nouvelle réclamation – qui était jointe au courriel et datée du 26 mars 2021 –, introduite sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif, contre la décision implicite de rejet de sa demande du 23 octobre 2020. Le 9 septembre 2021, la chef de l'Unité des ressources humaines et services accusa réception de la réclamation du 26 mars et informa la requérante que celle-ci avait également été transmise à la Commission paritaire des litiges.

Le 23 octobre 2021, la requérante déposa sa requête. Indiquant qu'elle attaque la décision implicite de rejet de sa réclamation du 26 mars 2021, telle que notifiée à l'administration le 30 mars suivant,

elle demande au Tribunal d'annuler cette décision, d'ordonner à Eurocontrol de la rétablir dans l'intégralité de ses droits antérieurs à la fusion des unités IFPU, ce qui inclut le paiement d'une «rémunération identique tenant compte de la progression prévisible et logique de sa carrière», de lui octroyer une compensation financière d'un montant de 40 000 euros au titre du tort moral qu'elle prétend avoir subi, d'assortir le versement de ces sommes d'intérêts de retard au taux de 5 pour cent l'an, d'ordonner la capitalisation des intérêts et, enfin, de condamner l'Organisation aux dépens à hauteur de 6 000 euros.

Eurocontrol, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête comme «non recevable» et, à titre subsidiaire, comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. La requérante demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation du 26 mars 2021 tendant à l'octroi de l'indemnité compensatoire à laquelle elle estimait pouvoir prétendre dans les circonstances décrites dans l'état de faits ci-dessus.

2. La requérante invoque un premier moyen tiré de la prétendue illégalité résultant de l'absence de délai raisonnable entre l'information qui lui a été communiquée sur la réorganisation des services par l'Organisation et la mise en œuvre de celle-ci. Elle considère, pour la même raison, qu'il y aurait également eu violation des devoirs de bonne foi, de sollicitude et de transparence incombant à Eurocontrol, car elle n'aurait pas été informée suffisamment tôt des conséquences de cette réorganisation, de telle manière qu'elle puisse prendre une décision éclairée et mûrement réfléchie sur son avenir professionnel. Le délai de deux mois et demi qui lui a ainsi été imparti afin de choisir ou non de s'expatrier avec son fils aurait été d'autant plus déraisonnable, selon elle, que ce dernier est atteint d'une maladie grave et que son époux devait rechercher un nouvel emploi en cas de transfert à Bruxelles.

Le Tribunal rappelle tout d'abord qu'il est bien établi dans sa jurisprudence que les décisions relatives à une restructuration des services au sein d'une organisation internationale, y compris en matière

de suppression de poste, relèvent du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peuvent faire l'objet, en conséquence, que d'un contrôle restreint. Ainsi, le Tribunal se limitera à vérifier si ces décisions sont prises dans le respect des règles de compétence, de forme ou de procédure, si elles ne reposent pas sur une erreur de fait ou de droit, ou si elles ne sont pas entachées de détournement de pouvoir. Il ne se prononcera pas sur le bien-fondé d'une restructuration ou des décisions individuelles y relatives, tout comme il ne substituera pas sa propre appréciation à celle de l'organisation (voir, par exemple, les jugements 4608, au considérant 7, 4503, au considérant 11, et 4405, au considérant 2).

Cela étant rappelé, le Tribunal observe que la requérante a été informée, lors d'une réunion le 14 novembre 2019, que les deux unités IFPU de Brétigny-sur-Orge et de Bruxelles seraient fusionnées, que l'unité de Brétigny allait être supprimée et que le personnel affecté à cette unité se verrait alors présenter deux options concernant son redéploiement, à savoir: déménager à Bruxelles pour être affecté à la nouvelle unité IFPU en conservant la qualité de membre du personnel appartenant au groupe de fonctions FCO de l'ensemble E1 ou rester dans d'autres fonctions à Brétigny-sur-Orge en qualité de membre du personnel appartenant au groupe de fonctions FCO de l'ensemble E2. Ainsi qu'annoncé lors de cette même réunion, des entretiens individuels ont ensuite eu lieu avec les membres du personnel concernés et, à cette occasion, la requérante a exprimé une préférence pour rester affectée à Brétigny-sur-Orge en raison de sa situation familiale. Deux simulations salariales ont ensuite été envoyées à l'intéressée par courriel du 10 décembre 2019 selon qu'elle faisait le choix de rester à Brétigny-sur-Orge ou de solliciter au contraire sa relocalisation à Bruxelles. Il est clair que le choix de la première solution entraînait des conséquences financières défavorables résidant dans la réduction de 25 pour cent de l'indemnité de fonction ATFCM et dans la suppression de l'indemnité pour travail par roulement.

Alors que la date limite pour communiquer le choix entre les deux options avait finalement été fixée au 24 janvier 2020 et que les membres du personnel concernés avaient été informés, par un document intitulé

«Foire Aux Questions (FAQs)» daté du 20 décembre 2019, qu'il pourrait être possible de reporter le choix à effectuer pour «raisons sociales», la requérante a expressément choisi, le 30 janvier 2020, de rester affectée à Brétigny-sur-Orge au sein de l'Unité de digitalisation des systèmes opérationnels auprès de la Direction en charge de la gestion du réseau (DNM) en tant que Spécialiste Appui Opérationnel dans l'ensemble E2. Ce choix a été confirmé par décision individuelle du Directeur général du 15 juillet 2020, avec prise d'effet au 1^{er} décembre 2020, sans que l'intéressée ait entre-temps expressément remis en cause le choix qu'elle avait fait le 30 janvier 2020.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que l'Organisation a bien agi dans le respect des devoirs dont la violation est dénoncée par la requérante à l'appui de son premier moyen et que le délai dont l'intéressée a disposé pour faire connaître son choix et organiser sa situation personnelle en conséquence a été suffisant, y compris au regard des contraintes personnelles particulières auxquelles elle était soumise.

Ce premier moyen n'est donc pas fondé.

3. La requérante fait ensuite valoir, en invoquant la jurisprudence du Tribunal en matière de promesses, que l'Organisation n'aurait pas tenu celle qui aurait été faite oralement par le directeur de la DNM lors de la réunion du 14 novembre 2019 susmentionnée, selon laquelle, quel que soit le choix opéré par les membres du personnel de l'IFPU2, il n'aurait aucun effet pécuniaire préjudiciable pour les intéressés («Personne ne perdra d'argent»^{*}).

Mais, à supposer même que de tels propos aient été effectivement tenus dans le cadre de cette réunion, il ressort du contexte d'ensemble de la réorganisation envisagée par Eurocontrol que celle-ci induisait nécessairement que les fonctionnaires qui n'accepteraient pas d'être relocalisés à Bruxelles subiraient une certaine perte de rémunération. Dans ces conditions, ces propos ne pouvaient être considérés isolément ni compris comme ayant la portée que leur prête la requérante.

^{*} Traduction du greffe.

Le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

4. La requérante fait valoir qu'en tout état de cause la réduction ou la suppression des indemnités qui lui étaient prétendument dues en sa qualité de membre du personnel de l'unité IFPU2 à Brétigny-sur-Orge serait constitutive d'une violation de ses droits acquis au sens de la jurisprudence du Tribunal applicable en la matière.

Mais le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence bien établie, il n'y a de violation d'un droit acquis que lorsque la modification d'une disposition au détriment d'un fonctionnaire et sans son consentement bouleverse l'économie du contrat d'engagement ou porte atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont déterminé l'agent à entrer en service (voir, notamment, les jugements 4381, au considérant 14, 4195, au considérant 7, et 4028, au considérant 13).

En l'espèce, il ne peut être question d'une éventuelle violation des droits acquis de l'intéressée. En effet, la baisse de rémunération litigieuse ne saurait, eu égard à son montant relatif, être considérée comme constituant un bouleversement de l'économie du contrat d'engagement ou une atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui auraient déterminé la requérante à entrer au service d'Eurocontrol.

Le troisième moyen est également dénué de fondement.

5. La requérante invoque, en dernier lieu, une violation du principe d'égalité de traitement en ce que deux membres du personnel qui auraient fait, comme elle, le choix de rester à Brétigny-sur-Orge en passant ainsi dans le groupe de fonctions FCO au sein de l'ensemble E2 auraient néanmoins perçu une compensation financière destinée à couvrir la différence entre l'ensemble de la rémunération octroyée avant la suppression de l'unité IFPU2 et celle obtenue après cette suppression.

Toutefois, il ressort du dossier que les deux membres du personnel concernés exerçaient officiellement les fonctions de Superviseurs confirmés des opérations du réseau lors de la suppression de l'unité IFPU2 à Brétigny-sur-Orge et bénéficiaient à ce titre d'une indemnité supplémentaire prévue à l'article 1 du Règlement d'application n° 29bis relatif aux indemnités de fonction attribuées aux fonctionnaires relevant

du cadre du personnel opérationnel de la DNM. Or, tel n'était pas le cas de la requérante, qui ne se trouvait donc pas dans une situation identique ou analogue à celle de ces deux autres membres du personnel et ne saurait dès lors valablement invoquer une violation du principe d'égalité de traitement (voir, par exemple, les jugements 4712, au considérant 5, 4681, au considérant 9, et 4498, au considérant 27). Le moyen sera ainsi écarté.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir que soulève la défenderesse, sans d'ailleurs l'assortir de la moindre précision.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER